

# **GE\_GERICHTE ATAS/874/2024 vom 31. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_874\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_874_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/874/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/874/2024 del 31 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC – RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 1.3**

Quoique succinct, le courrier du 29 septembre 2023 de l'intéressée permet de comprendre quelle est la décision attaquée. De même, il comporte un exposé des faits et énonce les motifs du désaccord. On comprend en outre que l'intéressée demande l'annulation de la décision litigieuse, de sorte que son courrier respecte les formes prescrites pour un acte de recours (art. 61 let. b LPGA). Bien que cet acte ait été adressé, le 29 septembre 2023, à une autorité incompétente, le recours est réputé avoir été formé en temps utile (art. 39 al. 2 et 60 LPGA ; art. 64 al. 2 LPA), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé du rejet de la demande de remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 11'420.-.

### **E. 3**

L'art. 21 al. 5 LPGA permet à l'administration de suspendre partiellement ou totalement le paiement des prestations pour perte de gain si l'assuré exécute une peine ou une mesure. Cette disposition a pour but de garantir une égalité de traitement entre personnes invalides et valides, les valides étant, dans l'optique du

A/3272/2023 - 10/18 - législateur, les personnes subissant une perte de revenu du fait de leur détention, y compris lorsque cette détention est « préventive » (ATF 133 V 1), c'est-à-dire « provisoire » selon la terminologie du Code de procédure pénale suisse du

## E. 5

octobre 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (CPP – RS 312.0 ; cf. aussi le ch. 3.6.2.1.01 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)). Malgré sa formulation potestative, l'art. 21 al. 5 LPGA laisse en réalité uniquement à l'administration la faculté de tenir compte de ce que certaines mesures ou certaines formes de détention permettent de réaliser un gain pendant leur exécution (cf. Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand de la LPGA, 2018, n. 74 ad art. 21). Les « prestations pour perte de gain » au sens de l'art. 21 al. 5 LPGA incluent notamment les indemnités journalières, les rentes d'invalidité et les prestations complémentaires qui s'y rattachent, mais non les rentes de vieillesse et les prestations qui les complètent (cf. Ueli KIESER, op. cit., n. 166 et 175 ad art. 21 LPGA). Sous l'angle de l'invalidité, l'exécution d'une peine ou d'une mesure ne constitue pas un motif de révision, mais de suspension de la rente, ce qui était déjà le cas sous l'empire de la jurisprudence antérieure à la LPGA (cf. ATF 113 V 273). Puisque l'éventualité considérée entraîne une suspension de la rente, cette dernière doit être servie dans son intégralité pour le mois durant lequel l'exécution de la peine ou de la mesure débute. Une fois cette durée d'exécution accomplie, la rente est à nouveau servie pour le mois entier au cours duquel la sortie de prison a lieu (cf. ATF 114 V 143 consid. 3 ; Ueli KIESER, op. cit., n. 168 ad art. 21 LPGA). En revanche, lorsque la personne assurée est incarcérée sous le régime de la détention provisoire, la suspension des rentes d'invalidité n'est justifiée qu'à partir du moment où cette détention a duré trois mois, en application par analogie de l'art. 88a al. 1, 2ème phrase et al. 2, 1ère phrase du règlement de l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201 ; ATF 138 V 281 consid. 3.3 ATF 133 V 1 consid. 4.2.4.2 ; Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 81 ad art. 21). En l'occurrence, il n'est ni contesté ni contestable que les prestations complémentaires versées à la recourante d'août à novembre 2022 l'ont été à tort. 4.

4.1 Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA – RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de

A/3272/2023 - 11/18 - restitution est exécutoire (al. 2). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Le délai de 30 jours prévu par l'art. 4 al. 4 OPGA pour le dépôt de la demande de remise est un délai d'ordre et non un délai de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3). À teneur de l'art. 24 LPCC, les prestations cantonales indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2). L'art. 15 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI – J 4 25.03) prévoit que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. 4.2 Au regard de la jurisprudence relative à l'art. 25

LPGA, la procédure de restitution des prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 207/04 du 20 janvier 2006 consid. 4) ; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA et des dispositions particulières et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 OPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.1.1 et 5.2).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Toute personne ou institution participant à la mise en œuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2). Aux termes de l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI – RS 831.301), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou

A/3272/2023 - 12/18 - l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. À teneur de l'art. 11 al. 1 LPCC, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression.

### **E. 5.2**

La réalisation de la condition de la bonne foi, présumée en règle générale (art. 3 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 [CC] – RS 210), doit être examinée dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). La condition de la bonne foi doit être remplie dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et 9C\_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). On

parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, sans que l'on puisse occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (capacité de discernement, état de santé, niveau de formation, etc. ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_413/2016 du 26 septembre 2016 consid. 3.1). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, l'assuré aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de sa part qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce (arrêt du

A/3272/2023 - 13/18 - Tribunal fédéral 9C\_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner sur un tel élément (ATF 112 V 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_16/2019 consid. 4 et 9C\_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts - ATSG, 4ème éd. 2020, n. 65 ad art. 25 LPGA).

### **E. 5.3**

En vertu du devoir d'information qui lui incombe (cf. art. 31 al. 1 LPGA), la personne assurée doit informer spontanément les assureurs sociaux du fait qu'elle doit exécuter une mesure ou une peine privative de liberté. À défaut, elle ne pourra se prévaloir de sa bonne foi au moment où elle se verra notifier une demande de restitution (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 622/05 du 14 août 2006 consid. 4.4 ; Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 82 ad art. 21 LPGA). En matière de détention provisoire, on ne parlera de négligence grave que lorsque cette détention n'est pas annoncée à l'assureur alors même qu'elle s'est prolongée durant un laps de temps suffisamment long pour que l'on puisse considérer que l'intéressé(e) aurait dû avoir des doutes – à tout le moins sérieux – sur le maintien de son droit (ATF 110 V 284 consid. 4b). En référence à l'ATF 133 V 1 cité supra (consid. 3), les commentateurs de la LPC rappellent que le droit à la rente d'une personne en détention « préventive » (« provisoire » selon la terminologie du CPP) doit être en principe suspendu, puisque même une personne valide subirait en principe aussi une perte de gain durant cette période. Toutefois, une telle suspension ne s'applique que si la détention provisoire est d'une certaine durée. La durée de la détention provisoire durant laquelle la rente continue d'être servie peut s'étendre jusqu'à trois mois (cf. Urs MÜLLER in Hans-Ulrich STAUFFER/ Basile CARDINAUX [éditeurs], Rechtsprechung des Bundesgerichts zum

ELG, 3ème éd., 2015, p. 381, n. 78). Cette durée de trois mois, durant laquelle la rente continue d'être servie, ne se confond cependant pas nécessairement avec le « laps de temps suffisamment long », mentionné à l'ATF 110 V 284 consid. 4b précité, à partir duquel l'assuré doit annoncer sa détention provisoire pour ne pas encourir, le cas échéant, le reproche d'avoir violé par négligence grave son obligation d'annoncer ce fait à l'autorité.

A/3272/2023 - 14/18 - Ce dernier point ressort notamment de la casuistique résumée ci-après : - Dans l'ATF 110 V 284, qui concernait un rentier AI, arrêté et maintenu en détention provisoire du 11 janvier au 14 mai 1982 – puis remis en liberté provisoire jusqu'au 14 juin 1982, jour de son jugement le condamnant à une peine de réclusion de 27 mois. L'assuré n'avait pas annoncé (du tout) à la caisse de compensation le changement de situation personnelle que constituait pour lui son entrée en détention provisoire, ainsi que son incarcération ultérieure. Le Tribunal fédéral a jugé que s'il y avait certes lieu d'admettre l'existence d'un comportement fautif de l'assuré à partir du jour où il avait commencé à purger la peine prononcée contre lui par le Tribunal correctionnel (il était à ce moment-là définitivement fixé sur son sort et pouvait raisonnablement penser que son incarcération – d'une durée relativement longue – n'était pas sans incidence sur son droit à la rente), il en allait différemment en ce qui concernait la détention provisoire : il n'était pas manifeste, a priori, que le droit d'un rentier de l'assurance-invalidité ne subsiste pas en pareille circonstance. On ne pouvait dès lors pas faire grief à l'assuré de n'avoir pas saisi immédiatement que son arrestation pouvait entraîner des conséquences sur les prestations en cours. D'autre part, cette détention provisoire ne s'était pas prolongée durant un laps de temps suffisamment long pour que l'on puisse considérer que l'assuré aurait dû avoir des doutes – à tout le moins sérieux – quant au maintien de son droit. Il s'ensuivait que la rente de l'assuré ne pouvait être supprimée rétroactivement qu'à partir du 1er juillet 1982. - Dans un arrêt 8C\_759/2008 du 26 novembre 2008, qui concernait un rentier AI au bénéfice de prestations complémentaires depuis juillet 1998 (avec quelques interruptions), en détention provisoire du 30 juin 2003 au 10 février 2004, puis immédiatement après en exécution anticipée de mesures avant jugement, le Tribunal fédéral a constaté à titre liminaire que l'intéressé avait déjà été condamné une première fois le 14 juillet 1996 à une peine de quatorze mois d'emprisonnement avec sursis et délai de mise à l'épreuve de trois ans pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants. Le 30 décembre 1996, l'intéressé avait été dénoncé pour des agissements de même nature, auxquels s'ajoutaient des voies de fait (éventuellement des lésions corporelles) et placé en détention provisoire le 30 juin 2003 avant son transfert à l'établissement d'exécution de mesures X, le 11 février 2004. Selon le Tribunal fédéral, même si l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion ou le séjour dans un établissement d'exécution des mesures n'étaient pas explicitement mentionnés comme faits à annoncer dans les décisions en matière de prestations complémentaires, ils n'en constituaient pas moins, sans aucun doute, une modification de la situation personnelle à annoncer (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 622/05 du 14 août 2005 consid. 4.4). Contrairement à l'état de fait jugé dans l'ATF 110 V 284 précité, la détention

A/3272/2023 - 15/18 - provisoire ne pouvait être qualifiée, dans le cas qui lui était soumis, de situation incertaine pour l'intéressé : celui-ci ayant des antécédents judiciaires, il devait déjà s'attendre, dans le cadre de cette détention provisoire, à purger sa peine d'emprisonnement de quatorze mois (assortie d'un délai d'épreuve de trois ans) ; d'ailleurs, son avocat avait déjà annoncé, le 10 septembre 2003, qu'il approuvait une mesure

stationnaire. De plus, sa détention provisoire avait duré suffisamment longtemps pour qu'il ait des doutes sérieux quant au maintien de son droit. Dans ces circonstances, l'intéressé savait dès le début de sa détention provisoire qu'il y aurait une incarcération d'une durée relativement longue, ce dont il était conscient puisqu'il avait menacé ses victimes pour qu'elles gardent le silence. Dès lors, au plus tard à son entrée dans l'établissement d'exécution des mesures, l'intéressé aurait dû se rendre compte que les prestations complémentaires dont il bénéficiait pouvaient ne pas lui être dues. Dans ces circonstances, on pouvait lui reprocher une négligence grave, raison pour laquelle la bonne foi devait être niée et le droit à une remise de l'obligation de restituer également.

## **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

### **E. 7.1**

En l'espèce, il est constant que l'intéressée, rentière AI, a continué de recevoir sa rente d'invalidité et les prestations complémentaires durant sa détention provisoire, qui a duré du 23 juillet au 1er décembre 2022. L'intimé considère que la remise de rembourser la somme de CHF 12'500.- (désormais réduite à CHF 11'420.- du fait de la prise en charge des subsides d'assurance-maladie par le SPI) ne peut être accordée, dès lors que la recourante a omis de lui annoncer durant plusieurs mois des éléments importants pour le calcul des prestations. Selon l'intimé, cette omission est constitutive d'une violation par négligence grave de l'obligation d'annoncer et de renseigner, ce qui exclut la reconnaissance de la bonne foi de l'assurée. La recourante fait valoir en substance qu'elle n'était pas du tout en état de se rendre compte qu'elle devait annoncer sa détention provisoire au SPC, ni

A/3272/2023 - 16/18 - d'ailleurs à l'OAI, et qu'en l'absence d'une violation par négligence grave de l'obligation d'annoncer ou de renseigner, sa bonne foi doit être admise.

### **E. 7.2**

La Cour de céans constate pour sa part qu'il ne ressort pas du dossier que l'intéressée aurait eu des antécédents pénaux qui auraient précédé les agissements qui lui ont valu d'être placée en détention provisoire du 23 juillet au 1er décembre 2022. À la différence du cas visé à l'arrêt 8C\_759/2008 précité, où le bénéficiaire des prestations était un récidiviste et devait, partant, s'attendre, dès son entrée en détention provisoire, à devoir purger la longue peine d'emprisonnement à laquelle il avait été précédemment condamné avec sursis, on ne saurait considérer que la recourante pouvait s'attendre d'emblée, au moment de son entrée en détention provisoire, à ce que son droit à une rente d'invalidité et, par extension, son droit aux prestations complémentaires puisse être suspendu. À l'instar de ce que le Tribunal fédéral a admis dans l'ATF 110 V 284 précité, on ne saurait lui faire grief de n'avoir pas saisi immédiatement que sa détention provisoire pourrait avoir des conséquences sur les

prestations en cours. De plus, en tant qu'elle n'a duré que quatre mois et quelques jours (à l'image du cas ayant fait l'objet de l'ATF 110 V 284 déjà cité), cette détention ne s'est pas prolongée durant un laps de temps suffisamment long pour que l'on puisse considérer que la recourante aurait dû avoir des doutes – à tout le moins sérieux – quant au maintien de son droit. Étant donné qu'en pareilles circonstances, l'absence d'annonce d'une détention provisoire d'environ quatre mois n'est pas constitutive d'une négligence (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 622/05 du 14 août 2006 consid. 4.4) ou à tout le moins pas d'une négligence grave – malgré les communications annuelles invitant les bénéficiaires de prestations complémentaires à signaler sans retard tout changement dans leur situation personnelle et/ou financière –, cela est a fortiori le cas lorsque l'annonce de la détention provisoire au SPC n'est pas purement et simplement omise (comme dans la casuistique citée ci-dessus), mais qu'elle intervient trois mois après la remise en liberté, comme en l'espèce. Il s'ensuit que la bonne foi de la recourante doit être reconnue. Dans ces circonstances, la Cour de céans se dispensera d'examiner si les facteurs personnels invoqués (responsabilité restreinte sur le plan pénal, état de santé psychique, etc.) ont objectivement diminué la capacité de la recourante à faire face à ses obligations, l'existence d'une négligence grave devant quoi qu'il en soit être écartée.

#### **E. 8**

En conséquence, le recours est partiellement admis au sens des considérants, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée au SPC afin qu'il examine la seconde condition cumulative de la remise de l'obligation de restituer (situation difficile) et rende une nouvelle décision. Étant donné que l'intéressée obtient partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens, à charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les A/3272/2023 - 17/18 - frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA ; RS E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

\*\*\*

A/3272/2023 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.